

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE  
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

# PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES

Modalités d'application



2018



Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](#) à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports](#) au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction des communications  
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports  
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 2018

ISBN [xxxx] (PDF)

Dépôt légal – 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.



## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PROGRAMME DE SUBVENTION AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES .....</b>           | <b>1</b>  |
| <b>Introduction .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>Objectif du programme .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>Durée du programme .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>Propriétaire de permis taxi ou intermédiaire en service de taxi .....</b>        | <b>5</b>  |
| Clientèle admissible .....  | 5         |
| Montant de la contribution financière .....   | 5         |
| Types de véhicules admissibles .....  | 5         |
| Documents exigés .....  | 7         |
| Entente .....   | 8         |
| Modalités de versement de la contribution financière .....                          | 9         |
| <b>Titulaire de permis de transport par autobus et entreprise de location .....</b> | <b>10</b> |
| Clientèle admissible .....  | 10        |
| Montant de la contribution financière .....   | 10        |
| Conditions .....  | 10        |
| Documents exigés .....  | 12        |
| Entente avec le Ministère .....   | 12        |
| Modalités de versement de la contribution financière .....                          | 12        |
| <b>Budget et sélection des candidats .....</b>                                      | <b>13</b> |
| <b>Normes de sécurité du canada .....</b>   | <b>13</b> |
| <b>Disposition générale .....</b>   | <b>13</b> |
| <b>Transmission des demandes .....</b>  | <b>14</b> |



## INTRODUCTION

La mise en œuvre de loi et politiques gouvernementales visant le maintien à domicile et l'intégration scolaire, professionnelle et sociale, des personnes handicapées et vieillissantes démontrent la nécessité de travailler collectivement afin de réduire les obstacles dans une perspective d'accessibilité universelle des lieux et des services.

Pour les personnes handicapées, l'accessibilité des services de transport représente une condition de base pour leur autonomie. L'accessibilité au transport permet également d'éviter l'isolement social qui peut avoir des effets néfastes non seulement sur la santé mentale, mais aussi sur la santé physique. Le transport est essentiel pour accéder aux activités de la communauté (l'accès au service d'éducation, au marché de l'emploi, aux loisirs, aux soins de santé, etc.) et ainsi assurer leur participation sociale.

Le taxi, le transport collectif, les autocars interurbains et les voitures de location sont des éléments importants de l'offre de service en transport pour l'ensemble de la population. L'absence ou la rareté de ces services accessibles limitent les alternatives et l'autonomie des personnes handicapées pour se déplacer. Il importe donc de poursuivre nos efforts afin que cette clientèle puisse bénéficier d'une offre de services en transport équivalent à celui de l'ensemble de la population.

## OBJECTIF DU PROGRAMME

L'objectif général du programme est de favoriser le renouvellement du parc de taxis accessibles, de garantir la continuité des services de transport offerts et de diversifier l'offre de mobilité, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant manuel ou en utilisant une aide à la mobilité motorisée (AMM).

Pour se faire, le Ministère accorde depuis plusieurs années, une aide financière au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi. Afin de s'assurer de la continuité des services offerts, les bénéficiaires de cette aide sont tenus d'utiliser le véhicule pour un minimum de cinq ans, ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres.

Une aide est aussi disponible pour les entreprises de location et pour les titulaires de permis de transport par autobus. Afin de favoriser une meilleure flexibilité pour les personnes handicapées dans les déplacements interurbains, touristiques et nolisés.

## DURÉE DU PROGRAMME

Le présent document contient les modalités d'application du Programme de subvention aux véhicules collectifs accessibles, qui ont été adoptées par le Conseil du trésor le [date]. Le programme prendra fin le 31 décembre 2018 ou lorsque le budget total alloué aura été entièrement dépensé.

# PROPRIÉTAIRE DE PERMIS TAXI OU INTERMÉDIAIRE EN SERVICE DE TAXI

## Clientèle admissible

Toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi est admissible. Les intermédiaires en services de transport par taxi (associations de services) sont admissibles au présent programme, pourvu qu'ils soient titulaires du permis de propriétaire de taxi approprié.

## Montant de la contribution financière

Une aide financière est accordée pour l'acquisition d'un taxi accessible dès sa conception qui permet le déplacement de personnes en fauteuil roulant ou pour l'adaptation d'un taxi afin d'aménager deux places pour les personnes en fauteuil roulant.

Cette aide financière est de 20 000 \$ pour un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi régulier et de 15 000 \$ pour un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour besoin particulier.

## Types de véhicules admissibles

Pour être admissible, la demande doit être présentée la même année que celle de l'acquisition du véhicule et le véhicule doit être neuf<sup>1</sup> au moment de son enregistrement à la Commission des Transports du Québec (CTQ).

## Véhicule adapté en usine

Le véhicule doit être de type minifourgonnette, version allongée, comprenant quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes, actionné à partir de la place du conducteur.

Les travaux d'adaptation doivent être exécutés par une entreprise accréditée par Transport Canada et autorisée à apposer la marque nationale de sécurité canadienne.<sup>2</sup>

Une fois adaptés, les véhicules doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

- le véhicule doit être neuf au moment de l'adaptation;

<sup>1</sup> Pour l'application de ce programme, on entend par véhicule neuf, un véhicule qui n'a jamais été utilisé au moment de l'achat, sauf pour sa livraison, sa mise au point ou comme démonstrateur. Le demandeur doit être le premier propriétaire du véhicule.

<sup>2</sup> Plus d'information disponible à la section [Norme de sécurité du Canada](#).

- la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doit avoir une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces);
- la pente de la rampe d'accès, si le véhicule en a une, ne doit pas dépasser 12°; la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant;
- l'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leurs occupants (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur;
- l'aménagement doit comporter au minimum deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis des places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux B. L'espace libre entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces);
- chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant;
- tout fauteuil roulant doit être installé de telle manière que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule;
- le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant;
- la banquette arrière du véhicule doit être conservée;
- aucun réservoir à essence ne doit se trouver à l'intérieur de l'habitacle;
- dans le cas d'une conversion comportant un toit surélevé, celui-ci doit être constitué d'arceaux d'acier capables de supporter une fois et demie la masse à vide du véhicule et d'empêcher la dislocation du véhicule en cas d'accident;
- aucun véhicule comportant une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible au présent programme, sauf si un second accès conforme aux normes du programme est disponible sur le côté droit du véhicule. L'embarquement par le côté droit doit, en tout temps, être utilisé sur la voie publique, ce qui inclut notamment les centres commerciaux. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme;
- l'entreprise qui effectue l'adaptation doit peser, à la fin des travaux, le véhicule sur une balance certifiée. L'entreprise doit apposer sur le véhicule, à un endroit facilement accessible et d'une grosseur facilement lisible, un autocollant indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, comme défini par Transports Canada;

L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

## Véhicule accessible dès sa conception

Les véhicules doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

- être équipé d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice;
- pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant;
- être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionnées à partir de la place du conducteur;
- le fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage;
- une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant.

## Documents exigés

Dans le cadre d'une demande d'aide financière, la demande est complète lorsque le demandeur :

- a rempli et signé le formulaire de demande d'aide financière prescrit;
- a joint à la demande :
  - une copie de la facture d'achat du véhicule;
  - Pour les véhicules adaptés, la facture de l'adaptation qui devra être émise par l'entreprise accréditée et contenir, notamment, les renseignements sur le poids du véhicule tel que mentionné dans la section « Les adaptations requises » du présent document;
  - un certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ, conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition;
  - une preuve de l'enregistrement du véhicule sur le permis de taxi de la Commission des Transports du Québec (CTQ);
  - une résolution des administrateurs de l'entreprise désignant l'administrateur à agir en son nom et autorisée à signer le formulaire de demande d'aide financière, lorsque le demandeur est une personne morale.

## Entente

En signant le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur convient :

- de se conformer aux modalités du présent programme;
- de fournir au Ministère tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation du programme;
- de maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement de la contribution financière du Ministère des Transports du Québec en cas de perte totale du véhicule (accident, feu, vol ou de vandalisme), selon un calcul établi par le Ministère;
- d'utiliser le véhicule pendant au minimum cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres. Dans ce dernier cas, le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un certificat de vérification du taximètre effectuée par un mandataire accrédité par la Commission des Transports du Québec (CTQ) ou par certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition.

Le certificat doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqués à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;

- de tenir compte de la contribution financière versée par le ministère pour l'adaptation du véhicule, si le véhicule ou le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi avant cette échéance afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de l'achat, l'acquéreur doit s'engager, auprès du Ministère, à respecter les conditions du programme pour la période qu'il reste à écouler au contrat.
- de rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de cinq ans non atteinte ou du kilométrage non atteint, selon l'échéance la plus rapprochée, si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un autre véhicule adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme;
- d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées;
- de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace;

- que l'information selon laquelle il a obtenu une aide financière pour adapter son véhicule soit divulguée à la Commission des transports du Québec (CTQ) pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la CTQ puisse aviser le Ministère d'une éventuelle demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire;

La CTQ maintiendra un code de blocage, selon les indications du Ministère, sur toute demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;

- d'informer le Ministère du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont il est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une demande de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le Ministère doit être avisé de tout changement;
- de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services;
- de faire appel uniquement à des chauffeurs (y compris le propriétaire, s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, comme prescrit à l'article 25.2 du Règlement sur les services de transport par taxi.

Dans le cas de l'adaptation d'un véhicule, le propriétaire convient également :

- de s'être informé que les adaptations requises pour être admissibles au présent programme peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles. Il revient à chaque personne présentant une demande d'aide financière de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire automobile, du constructeur de véhicules automobiles ou de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations;
- d'informer sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur le véhicule.

Toute personne qui ne respectera pas ces conditions ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

## **Modalités de versement de la contribution financière**

Lorsque la demande d'aide financière est acceptée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Le paiement de l'aide financière sera effectué après la vérification des pièces justificatives jointes au formulaire de demande d'aide financière.

# TITULAIRE DE PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET ENTREPRISE DE LOCATION

## Clientèle admissible

Est admissible au programme tout titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique, délivré par la CTQ et qui exploite un service en vertu de ce permis.

Les entreprises de location à court terme de véhicules sont également admissibles. Pour l'application du présent programme, une location à court terme est une location d'une durée n'excédant pas quatre mois.

## Montant de la contribution financière

Une aide financière est accordée pour l'achat et l'installation sur un autobus d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants. Cette aide financière ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2, et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

Une aide financière de 15 000 \$ peut être accordée aux entreprises de location à court terme de véhicules pour l'acquisition d'un véhicule accessible ou l'adaptation d'un véhicule afin d'aménager deux places pour les personnes en fauteuil roulant.

## Conditions

L'autorisation de l'aide financière est soumise aux conditions suivantes pour les titulaires d'un permis de transport par autobus :

- le véhicule doit être un autobus au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes);
- les aménagements pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule;
- le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins 10 années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2, et d'au moins 5 années pour les autobus des autres catégories. Si le véhicule est déjà aménagé pour le transport de personnes

handicapées, les aménagements ne doivent pas avoir plus de 5 ans et ne doivent pas avoir été subventionnés dans le cadre de ce programme ou de tout autre programme d'aide gouvernementale. Pour un tel véhicule, l'aide financière sera réduite en proportion du temps d'utilisation, jusqu'à échéance de la période minimale de 5 ans de service exigé;

- le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire établi par la CTQ pour une période minimale de 5 ans. Toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les 5 années de cette entente doit être approuvée au préalable par le ministre.

L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur, même s'il y a un changement de propriétaire. Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut achever son service, le titulaire devra rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de 5 ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent. À défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le ministre pourront être récupérés;

- l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant.

L'autorisation de l'aide financière est soumise aux conditions suivantes pour les entreprises de location de véhicule à court terme :

- le véhicule doit être neuf et conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité;
- le véhicule devra être affecté aux services pour une période minimale de 5 ans ou jusqu'à concurrence de 350 000 km. Toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les 5 années de cette entente doit être approuvée au préalable par le ministre.

L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur, même s'il y a un changement de propriétaire. Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut achever son service, le titulaire devra rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de 5 ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent. À défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le ministre pourront être récupérés;

- Le prix de location du véhicule accessible doit être équivalent à celui d'un véhicule non accessible de même catégorie/classe.

## Documents exigés

Dans le cadre de ce volet, la demande est complète lorsque le demandeur :

- a rempli et signé le formulaire de demande d'aide financière prescrit;
- a fait parvenir au Ministère le formulaire de demande d'aide financière accompagnée d'une copie de la facture d'achat du véhicule et les adaptations du véhicule indiquant chacun des dispositifs d'accessibilité avec son coût;
- une déclaration signée du fournisseur ou du fabricant effectuant la conversion, que le véhicule adapté est conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité;
- une attestation de la mise en service du véhicule accessible;
- une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance.

## Entente avec le Ministère

Pour bénéficier d'une aide financière, le demandeur doit ratifier une entente avec le Ministère d'une durée de cinq ans, pendant laquelle il s'engage à respecter toutes les conditions du programme, notamment l'exigence de maintenir le véhicule en service pour toute la durée de l'entente.

À la fin de l'entente, le demandeur s'engage à transmettre au Ministère l'information selon laquelle le véhicule subventionné est immatriculé au Québec et a été maintenu en service les cinq années de l'entente. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme.

Le demandeur convient également de fournir au Ministère tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation du programme. À défaut de respecter cette entente, les fonds versés par le Ministère pourront être récupérés.

## Modalités de versement de la contribution financière

Lorsque la demande d'aide financière est acceptée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le paiement de l'aide financière sera effectué après la vérification des pièces justificatives jointes au formulaire de demande d'aide financière.

## **BUDGET ET SÉLECTION DES CANDIDATS**

La sélection des dossiers est effectuée sur la base du premier arrivé, premier servi. Toutefois, afin d'assurer un partage équitable des sommes disponibles à l'échelle provinciale, une répartition régionale est établie en fonction des besoins de chaque région. La répartition est basée sur la proportion régionale des véhicules adaptés, selon les données de la CTQ.

Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du précédent programme, et qui n'ont pas été acceptées jusqu'ici faute de disponibilité budgétaire, devront faire l'objet d'une nouvelle demande sur le formulaire prescrit par l'actuel programme.

La date de réception au Ministère sur le formulaire prescrit pour le présent programme détermine le rang dans le traitement des demandes au niveau régional.

## **NORMES DE SÉCURITÉ DU CANADA**

Pour qu'une demande soit admissible à une aide financière aux véhicules collectifs accessibles, le véhicule et les conversions doivent répondre aux normes de sécurité canadiennes et être exécutés par une entreprise accréditée par Transport Canada (TC). Les entreprises canadiennes autorisées à apposer la marque nationale de sécurité devront être inscrites sur la liste de Transport Canada à la rubrique «entreprises enregistrées avec Transports Canada pour apposer la Marque nationale de sécurité».

Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Constructeurs étrangers de véhicules neufs aux spécifications canadiennes enregistrés au programme d'Autorisation préalable de l'Annexe G » produite par Transports Canada.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site internet de Transport Canada.

## **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Pour être admissible à l'aide financière, l'acquisition d'un véhicule accessible ou l'adaptation d'un véhicule ne doit pas avoir été subventionnée dans le cadre de ce programme, de tout autre aide gouvernementale (provincial, fédéral) ou dans le cadre d'une aide financière municipale.

À défaut de transmettre les documents exigés, le Ministère se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute aide financière relative au présent programme.



